

**COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY**

**ACCORD DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE A
UNE DECLARATION PREALABLE**

2025 R 0598

Demande déposée le 20 août 2025 - Complétée le :		N°DP 11076 25 00156	
Par :	Madame Chloé GREFFIER-FABRE	Surface de plancher :	m²
Demeurant à :	15 rue André Gide 11400 CASTELNAUDARY		
Représenté par :		<u>Destination</u> : Réfection de la façade	
Pour :	Travaux sur construction existante		
Sur un terrain sis à :	15 rue André Gide 11400 CASTELNAUDARY		
Références cadastrales :	AO 149		

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU la déclaration préalable susvisée, affichée le 22/08/2025,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone U2**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

VU l'avis favorable, sous réserves, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 septembre 2025,

Considérant :

- Le projet tel que présenté consistant en la réfection de la façade,
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,
- L'article R.425-2 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du Code du patrimoine »,
- Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations,
- L'avis favorable, sous réserves, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France susvisé,

.... ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions (1) et des recommandations ou des observations (2) suivantes :

« (1) Dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Castelnaudary, les enduits de teinte grise sont proscrits. Au contraire, il convient pour les façades de rester dans des tons terre (terre locale). Par conséquent, choisir une peinture minérale de référence 0869 (beige clair) ou 3458 (plus ocrée) du nuancier VIERO de chez TOLLENS ou équivalent. Attention, pour rappel les peintures plastiques ou synthétiques sont proscrites car elles sont susceptibles d'être vecteurs de pathologies (mousses, araignées, mauvais échanges hygrométriques du bâtiment, ...). Pour ces raisons, il est préconisé une peinture minérale microporeuse.

Toutefois, si l'enduit ne présente pas une bonne adhérence dans ce cas il sera décroûté et refait avec une finition talochée sans baguettes d'angles visibles. Il sera de teinte T50 dans les gammes Parex, ou équivalent. Pour la clôture, un enduit monocouche peut être passé de la même teinte claire que les mitoyens pour une unité du lotissement. En revanche, les canisses ou doublures synthétiques des grillages sont à exclure. Au contraire, la clôture doit être doublée d'une haie composée d'un mélange d'essences locales. Devant la maison, le jardin étant peu profond le grillage peut être doublé de grimpanes : chèvrefeuille, jasmin, vigne, ...

(2) Il est préconisé également de reposer des volets persiennes à un battant, de teinte bleu clair comme es existants, pour animer la façade. En effet, les volets roulants (interdit dans le SPR) ont été posés alors que le périmètre du site patrimonial remarquable était arrêté (le 07/12/2022). Les gonds et les crochets sont encore visibles sur la façade. Profiter également du ravalement pour faire disparaître le groupe de climatisation visible depuis l'espace public. En effet, ce dernier doit être intégré dans la maçonnerie, dans une baie existante ou créée, occultée par des volets persiennes en bois peint de la couleur des autres menuiseries, ou posé au niveau du sol et masqué par des plantations. Dans tous les cas, les goulottes extérieures doivent disparaître. Il est recommandé pour les arbustes à planter les essences suivantes : Groseiller rouge, Genêt d'Espagne, Laurier noble, Nerprun alaterne, Arbousier, Aubépine, Cognassier, Cornouiller sanguin, Eglantier, Noisetier, Prunellier, Seringat commun, Sureau noir, Viorne lantane. Un arbre de haute tige peut être éventuellement planté : Pommier sauvage, Prunier domestique, Tilleul à grandes feuilles ou à petites feuilles ».

Article 3 : A l'issue des travaux, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux sera déposée en Mairie ou par voie dématérialisée.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Castelnaudary, le 9 septembre 2025,

Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

Mme Chloé GREFFIER-FABRE

Le : 11 septembre 2025

Signature de l'intéressé(e),

Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

11 SEP. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

LE (OU LES) DEMANDEUR (S) PEUT (VENT) CONTESTER LA LEGALITE DE LA DECISION DANS LES DEUX MOIS QUI SUIVENT LA DATE DE SA NOTIFICATION.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même, si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

LE (OU LES) BENEFICIAIRE(S) DU PERMIS/DE LA DECLARATION PREALABLE PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : L'AUTORISATION N'EST DEFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROIT DES TIERS : L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE(S) DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire une assurance dommages-ouvrages dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des assurances.

Il doit également adresser au Maire, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou contre décharge. Le modèle de CERFA n° 13408 est disponible en mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <https://www.service-public.fr>